

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1860.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi qui porte abolition des octrois communaux.

(Voir les N^{os} 84 et ses annexes, 102, 125, 139, 145, 148 et son annexe, 151, 155, 157, 161 et 168 de la Chambre des Représentants, et le N^o 69 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS, Président de la Commission de l'Intérieur; le Baron BETHUNE, Président de la Commission des Finances; BOYAVAL, LAOUREUX, BERGH, CORBIER, CASSIERS, DE BLOCK, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DE RASSE, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, HANSENS-HAP, HAUZEUR, JOOSTENS, SACQUELEU, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, le Baron SEUTIN, ZAMAN, et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La question de la réforme ou de la suppression des octrois a été, depuis un grand nombre d'années, l'objet des études d'une foule d'hommes d'État, d'économistes, d'écrivains appartenant à toutes les écoles comme à tous les pays. En présence de pareils faits, le Gouvernement belge ne pouvait rester indifférent. Aussi voyons-nous les Ministres et les corps constitués s'occuper constamment de cette importante réforme.

L'honorable M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, adressa à la Chambre des Représentants, le 28 janvier 1845, un volumineux Rapport sur les octrois communaux de Belgique. Cette publication, résultat d'une enquête administrative dirigée par le chef du Département de l'Intérieur avec la haute intelligence qui le distingue, forme une statistique complète, analytique et comparative des octrois en Belgique. Ce document renferme les renseignements les plus utiles, les plus nombreux; mais il se borne à un exposé des faits, sans indiquer de remède aux inconvénients qu'il signale. Un projet de solution pratique eût probablement été la conséquence de ce travail préliminaire, si le Ministère de cette époque fût resté au pouvoir.

L'un des premiers soins du Cabinet du 12 août 1847 fut de reprendre l'étude de la même question, et un arrêté royal du 9 novembre 1847 institua

une Commission d'État chargée de revoir les dispositions législatives et réglementaires sur le système des impositions communales dites *droits d'octroi*, et d'examiner les questions relatives au maintien ou à révision du système alors en vigueur. Le rapport de cette Commission (n° 102, *Documents de la Chambre des Représentants*) fut adressé à M. le Ministre de l'Intérieur le 1^{er} mai 1848, accompagné d'un Mémoire sur les impôts communaux, présenté à la Commission par l'honorable M. Charles De Brouckere, l'un de ses membres.

Ce travail, dû à un grand citoyen, dont la Belgique déplore la perte, qui fut homme d'État éminent, administrateur habile et dévoué, économiste distingué, ce travail, disons-nous, renferme des vues pratiques que rappellent diverses dispositions du Projet de Loi soumis à vos délibérations.

Deux membres de la Chambre des Représentants, usant du droit d'initiative inscrit dans la Constitution, présentèrent des Projets de Loi pour la suppression des taxes communales.

La première proposition, déposée par l'honorable M. Coomans, le 1^{er} juillet 1851, et la seconde par l'honorable M. Jacques, le 14 août suivant (*Documents* n° 258 et 298, session de 1850—1851), furent renvoyées à l'examen des sections, et le rapport de la Section centrale fut communiqué à la Chambre le 22 janvier 1856 (*Annales parlementaires*, page 621), par l'honorable M. Alphonse Vanden Peereboom. Ce document, fort remarquable, ne donna lieu à aucune discussion publique et resta dans les cartons de la Chambre.

Enfin, Messieurs, M. le Ministre des Finances présenta à la Chambre des Représentants, dans la séance du 10 mars 1860, un Projet de Loi décrétant l'abolition des octrois. Les acclamations des membres de cette assemblée accueillirent la proposition qui lui était faite; mais la Chambre, comprenant qu'une mesure aussi grave devait être mûrement discutée, soit dans la presse, soit de toute autre manière, décida que le Projet ne serait soumis à l'examen des sections que le 18 avril suivant. Les délibérations furent longues; le rapport remarquable et très-complet de la Section centrale fut déposé par l'honorable M. Ernest Vanden Peereboom, le 22 mai 1860.

La discussion commença le 29 du même mois et ne fut terminée que le 22 juin suivant, par l'adoption du Projet dont le Sénat est saisi en ce moment, à la majorité de 66 voix contre 44, 3 membres s'abstinrent.

Nous avons cru, Messieurs, devoir entrer dans les détails qui précèdent afin d'établir que jamais, dans notre pays, question ne fut mieux étudiée que celle de la réforme des octrois, que jamais non plus discussion d'une importante mesure ne fut plus sérieuse, plus approfondie, plus brillante.

Cette circonstance a paru de nature à permettre à vos Commissions de l'Intérieur et des Finances réunies, à l'examen desquelles le Projet de Loi a été renvoyé, de se dispenser d'entrer dans des considérations générales sur la matière et de se borner à vous présenter un résumé succinct de ses délibérations.

Un grand nombre de pétitions, relatives au Projet de Loi décrétant l'abolition des octrois, ont été adressées au Sénat et renvoyées à votre Commission, qui les a examinées attentivement. Elles sont analysées à la fin du rapport

que nous avons l'honneur de vous présenter. Votre Commission vous propose de décider que ces diverses pétitions restent déposées sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE PREMIER.

ABOLITION DES DROITS D'OCTROI ET ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU REVENU AUX COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

« § 1^{er}. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octroi sont abolies.

» § 2. Elles ne pourront être rétablies. »

Un membre propose d'ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu :

« *Les droits de capitation qui se perçoivent dans les communes rurales sont abolis.* »

A l'appui de cet amendement, plusieurs membres exposent que le fonds communal, remboursant aux communes soumises à l'octroi le montant net de la perception opérée en 1859, il serait équitable que la même mesure fût adoptée à l'égard des autres communes du royaume; ils ajoutent qu'il serait d'autant plus juste d'abolir les cotisations personnelles, que généralement elles sont établies d'une manière arbitraire dans leurs bases, plus arbitraire encore dans leur application.

Des membres, opposés à l'amendement, font observer que si le Projet de Loi consacre le principe du remboursement aux communes soumises à l'octroi du montant net perçu en 1859, c'est parce que les octrois lèsent l'intérêt général et que leur suppression est une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, tandis que les capitations ou cotisations personnelles, établies par les conseils communaux, ne sont prélevées que sur les citoyens de la localité et de la même manière que les autres contributions communales directes ou indirectes, les centimes additionnels, etc., etc.

Ils déclarent, cependant, tout en se proposant de voter contre l'amendement présenté, qu'ils consentiraient à émettre, dans le rapport de la Commission, le vœu que le Gouvernement fût invité à rechercher les moyens d'engager les communes à n'établir les capitations que sur des bases fixes et équitables.

D'autres membres, en s'opposant à l'amendement, annoncent néanmoins avoir l'intention de proposer une modification à l'article 13 du projet, parce qu'ils sont d'avis, pour des motifs à développer ultérieurement, que le produit net obtenu par l'octroi, en 1859, ne doit pas être la règle unique de la répartition de la partie du fonds communal destinée à indemniser les villes soumises à cet impôt.

Avant de passer au vote, un membre demande que l'article 1^{er} ne soit mis aux voix qu'après le dernier article du Projet, parce que l'on ne peut prononcer la suppression des octrois qu'après avoir approuvé les moyens destinés à les remplacer. Cette proposition est repoussée par 12 voix contre 6.

L'amendement en discussion est ensuite mis aux voix, et rejeté par 11 voix contre 6. Deux membres se sont abstenus.

La Commission décide que le Rapport mentionnera le vœu qu'elle émet de voir le Gouvernement prendre des mesures en respectant l'esprit et le texte de l'article 110 de la Constitution, pour que les capitations et les

cotisations personnelles, perçues au profit des communes, soient établies désormais sur des bases fixes et équitables afin d'empêcher les abus qui existent actuellement.

ART. 2.

« Il est attribué aux communes une part de 40 p. c. dans le produit brut des »
» recettes de toute nature du service des postes, de 75 p. c. dans le produit »
» du droit d'entrée sur le café, et de 54 p. c. dans le produit des droits d'ac- »
» cise fixés par le chap. II sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, »
» sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres. »

Plusieurs membres déclarent que, quoiqu'ils approuvent le Projet, ils regrettent que le produit d'une partie des recettes des postes soit au nombre des ressources mentionnées à cet article, parce que l'on retarde ainsi, presque indéfiniment, l'époque à laquelle la taxe uniforme à 40 centimes pourrait être établie.

Un autre membre pense que l'on devrait comprendre dans le fonds communal une partie plus forte du produit du service des postes que celle de 40 p. c. indiquée à l'article. Un membre répond que cette quotité de 40 p. c. n'a pas été prise arbitrairement, mais qu'elle représente, si même elle ne l'excède, le produit net des recettes du service des postes, que, par conséquent, si on l'eût augmentée, le Budget des postes eût constitué le Trésor en perte.

Un membre propose d'imposer le charbon, soit par une taxe à l'extraction de 40 cent. au tonneau, soit en portant la redevance sur les mines de 2 1/2 à 5 p. c., comme cela existe en France et dans les Pays-Bas.

Plusieurs membres font observer que le droit à l'extraction serait d'une perception coûteuse et vexatoire pour les contribuables, qu'il nuirait à nos rapports internationaux, et que si, pour éviter ce dernier inconvénient, le droit était restitué à la sortie, le montant de la perception atteindrait à peine un produit brut de 600,000 fr., lequel, déduction faite des frais de recouvrement, serait à peu près nul.

On ajoute que, si la loi qui existait avant 1850 autorisait le Gouvernement à percevoir un droit de 2 1/2 à 5 p. c., il n'a jamais fait usage de la faculté de le porter au maximum.

On fait remarquer encore qu'il n'est pas équitable de frapper les produits houillers d'une nouvelle charge, alors que, tout récemment, le droit de douane sur cette matière a été considérablement réduit.

Avant de passer au vote, un membre déclare qu'il ne pense pas, qu'en présence de l'article 27 de la Constitution, le Sénat puisse user de son droit d'initiative pour proposer de nouveaux impôts.

Plusieurs membres discutent cette question, mais la Commission ne lui donne aucune solution par un vote

Un membre est d'avis qu'il serait préférable de ne voter l'art. 11 qu'après avoir examiné le chapitre II, parce que cet article comprend divers produits qu'il désire ne pas voir imposer. Il lui est répondu que, comme il n'est pas question ici du taux de l'augmentation de l'impôt, mais uniquement de la part pour laquelle diverses matières contribueront à la formation du

fonds communal, un vote, même approbatif, n'implique pas, d'une manière absolue, l'adoption des divers articles qui composent le chapitre II.

La proposition est mise aux voix et rejetée par dix voix contre neuf. Un membre s'est abstenu.

L'amendement relatif à l'impôt à créer sur le charbon est repoussé par huit voix contre cinq. Sept membres s'abstiennent.

L'article 11 est mis aux voix et adopté par dix voix contre quatre. Six membres se sont abstenus.

ART. 3.

» § 1^{er}. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est réparti chaque
» année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au PRORATA du
» principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal
» de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes
» établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des
» art. 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et
» *Moniteur*, n° 24).

» § 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répar-
» tition annuelle est versée, au commencement du deuxième, du troisième et
» du quatrième trimestre, à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

» § 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du budget des
» Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit
» moyen du droit d'entrée sur le café pendant les trois dernières années, en
» tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

» § 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après
» l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de
» l'année suivante. »

Plusieurs membres trouvent injuste la répartition du fonds communal indiquée dans cet article, parce qu'elle favorise les communes à octroi au détriment de celles où cet impôt n'existe pas. Un membre ajoute que pour réparer, en partie, l'injustice signalée, il serait équitable de comprendre la population au nombre des bases de la répartition du fonds communal ; il déclare néanmoins qu'il n'en fait pas la proposition formelle, parce que, après le rejet des divers amendements déjà proposés, il ne croit pas que celui qu'il présenterait dans le sens de l'opinion qu'il a émise ait quelque chance de succès.

D'autres membres répondent que les villes ont un droit acquis, tout au moins en équité, au maintien des octrois. Si, par la loi proposée, on le leur enlève dans un but d'utilité générale, il est juste que cette espèce d'expropriation n'ait pas lieu sans indemnité. D'ailleurs, il est certain que la progression normale du produit des impôts qui constituent le fonds communal amènera, dans peu d'années, une répartition proportionnelle entre toutes les communes du royaume.

La position faite aux communes à octroi ne leur est pas, du reste, si avantageuse.

En effet, on se borne à leur assurer, jusqu'au 31 décembre 1861, le produit net de l'octroi de 1859; on immobilise ainsi, à leur détriment, des ressources qui sont essentiellement capables d'un accroissement considérable et presque certain.

L'art. 5 est admis par treize voix ; sept membres se sont abstenus.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

ART. 4.

» § 1^{er}. Les droits d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

» § 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir. »

Un membre demande s'il ne serait pas possible d'augmenter le droit d'accise sur les vins et les eaux-de-vie provenant de l'étranger. Il lui est répondu qu'une mesure de ce genre serait contraire aux stipulations des conventions internationales existantes.

L'article est adopté par 16 voix. Trois membres se sont abstenus.

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 5.

« § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie, par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

» § 2. Ce droit est porté à fr. 3 85 lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres. »

ART. 6.

« Le taux de la décharge est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades. »

ART. 7.

« La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est portée à fr. 1 85 par hectolitre. »

Les art. 5, 6 et 7 sont adoptés sans discussion.

Bières et vinaigres.

ART. 8.

« § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), modifiée par la loi du 24 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 362), est fixé à 4 francs.

» § 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui. »

Deux membres proposent l'amendement suivant :

« § 1^{er}. *Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (Journal officiel, n° 52), modifiée par la loi du 24 décembre 1855 (Moniteur, n° 362), est fixé à trois francs.* »

A l'appui de cette proposition, plusieurs membres disent que la bière est une boisson saine, fortifiante et à l'usage du peuple; que l'augmentation proposée à l'impôt actuel équivaut, d'une manière indirecte, à une diminution de salaire; que, quoique cette augmentation ne représente que deux centimes par litre, elle impose cependant aux ouvriers des campagnes, qui consomment en moyenne trois cents litres par an, une charge annuelle de 6 francs, somme importante pour des ouvriers dont le salaire moyen n'est que de fr. 1 10 par jour. Un membre ajoute que, pour combler le déficit qui résulterait de l'adoption de l'amendement, le tabac pourrait être imposé, sans lui appliquer, toutefois, le système de régie qui existe dans quelques pays.

Un autre membre fait observer qu'il serait beaucoup plus simple de ne pas créer de nouvel impôt et de se borner à réduire de trois millions de francs la part attribuée par le Projet de Loi aux communes soumises à l'octroi.

Plusieurs membres combattent l'amendement. Partisans du Projet de Loi, ils regrettent, cependant, que la bière doive subir une taxe supplémentaire de 2 francs à la cuve-matière; néanmoins, ils sont persuadés que cette augmentation n'aura pas des conséquences aussi graves que celles qui viennent d'être énoncées. Ils ne peuvent admettre, par exemple, qu'un ouvrier employé aux travaux des champs et dont le salaire moyen serait de 1 fr. 10, ou de 6 fr. 60 par semaine, puisse consommer, chaque année, 300 litres de bière, coûtant 20 centimes, ce qui représenterait une dépense de 1 fr. 45 par semaine, et dépasserait, par conséquent, le sixième d'un salaire destiné souvent à nourrir une famille entière!

Ils ajoutent que deux francs environ d'augmentation de droit d'accise à l'hectolitre de cuve-matière n'équivalent pas à une charge égale à l'hectolitre de bière; en effet, l'hectolitre de cuve-matière produit environ cent soixante-quinze litres de bière forte; l'augmentation proposée de 1 fr. 94 c. n'équivaut, par conséquent, pour ce genre de bière, qu'à onze dixièmes de centime au litre, ou à peu près à un demi-centime au demi-litre.

Les bières consommées par les ouvriers des campagnes sont généralement légères, et un hectolitre de cuve-matière donne en moyenne trois hectolitres de bière; par conséquent, l'augmentation sera de 68 centimes à l'hectolitre, ou d'à peu près un tiers de centime au demi litre.

Le libre marché que l'abolition des octrois ouvrira à tous les brasseurs du royaume permettra le développement des brasseries des campagnes, et les frais généraux, se répartissant désormais sur une production plus grande, la diminution du prix de revient sera égale, au moins, dans la plupart des communes, à l'élévation du droit.

Dans beaucoup de communes, les conditions de fabrication ne seront pas modifiées, parce que la suppression des droits perçus actuellement au profit de l'octroi sera compensée par l'augmentation de l'accise.

A moins d'adopter le moyen qui consiste à diminuer de 5 millions la part

qui est attribuée aux communes soumises à l'octroi, l'admission de l'amendement serait le rejet déguisé de la loi.

En effet, personne n'a indiqué quel impôt pourrait être établi afin de produire annuellement au moins 3,000,000 de francs. Ils considèrent, en outre, l'amendement comme inefficace pour le consommateur et dangereux pour les brasseries des campagnes, qui auraient à lutter contre la concurrence des brasseurs de certaines communes dont la position serait considérablement améliorée, alors qu'ils n'auraient plus à payer de droits d'octroi et que la cuve-matière ne serait imposée qu'à trois francs par hectolitre.

Quant à l'impôt sur le tabac, pour qu'il fût réellement productif, le système de la régie devrait lui être appliqué.

Or, en Belgique, il répugnerait à nos mœurs et à nos habitudes de liberté de voir réglementer la production du tabac indigène, et de transformer tous les débitants de tabacs en fonctionnaires publics. Il faudrait, d'ailleurs, dans cet ordre d'idées, que les fabriques de tabacs fussent expropriées, les débitants indemnisés, etc.

Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue que, pour beaucoup d'ouvriers de diverses localités ou exerçant certaines professions, l'usage du tabac est utile, indispensable parfois, et que l'augmentation de son prix aurait une influence fâcheuse sur leur état sanitaire.

Un membre pense que la consommation de bière par la classe ouvrière est moins importante qu'on ne le croit, il veut parler seulement de la consommation modérée et dans l'intérieur de la famille. Il est persuadé que ce liquide peut être remplacé, dans une foule de cas, par le café, mélangé souvent de chicorée, boisson saine, économique et fortifiante dont l'usage, même immodéré, ne présente aucun des inconvénients qui résultent de l'emploi exagéré de la bière.

Un membre ajoute que, dans les îles Britanniques, la plupart des sociétés de tempérance assimilent, en tous points, la bière aux boissons alcooliques.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté par 11 voix contre 7. Deux membres se sont abstenus.

L'article est adopté par 11 voix contre 7 et 2 abstentions.

ART. 9.

« Par modification aux lois du 18 juin 1849 et 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), et à partir du 1^{er} juillet 1861, le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 40 fr. par 100 kil., et sur le sucre brut étranger, savoir : »

Deux membres proposent l'amendement suivant :

« Les soussignés proposent de décider : 1° que le produit de l'impôt sur les sucres sera porté de 4,500,000 fr. à 5,200,000 fr.

» 2° Que les 700,000 fr. d'augmentation seront prélevés d'abord par la suppression de la décharge accordée aujourd'hui à la sortie des sucres, et en outre, au moyen de surtaxes à répartir entre les deux sucres de manière à laisser subsister l'état actuel.

» 3° Que la législation sur les sucres sera traitée au plus tard dans la session de 1861-1862, en prenant pour base le produit de 5,200,000 fr. »

A l'appui de cet amendement, plusieurs membres font observer qu'il est peu rationnel de modifier complètement la législation sur les sucres, d'une manière incidente, à propos d'une loi qui abolit les octrois; ils ajoutent que le changement apporté, dans une autre enceinte, au Projet du Gouvernement aurait pour résultat, si l'on en croit les assertions des fabricants de sucre indigène d'amener une perturbation profonde et ruineuse pour leur industrie.

D'ailleurs, l'adoption de cet amendement n'altère pas les bases du Projet de Loi, puisqu'il a pour but d'accorder également au Trésor les 700,000 francs qu'il demande à l'industrie et au commerce des sucres.

Deux membres, favorables à la proposition, ayant fait observer qu'il leur sera impossible d'assister à la prochaine réunion de la Commission, un des signataires de l'amendement propose de passer au vote, parce que la Commission est au complet, que la question doit être suffisamment connue, et qu'il ne serait pas juste de ne voter qu'en l'absence de deux collègues. Cette proposition, appuyée, par un sentiment de délicatesse et d'équité, par un membre hostile à la proposition, est admise. L'amendement, mis aux voix, est adopté par 9 voix contre 8. Trois membres se sont abstenus parce que la discussion dans le sein de la Commission n'a pas été assez longue pour que leur opinion pût être formée.

ART. 10.

» § 1^{er}. Le MINIMUM de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le » § 1^{er} de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,500,000 fr.

» § 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, » du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à » 16,690,000 kil. de sucre, le MINIMUM de 1,500,000 francs est augmenté de » 45,000 francs par quantité de 500,000 kil. formant l'excédant.

» § 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal » constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence » entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction » faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de » sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

» § 4. Cet arrêté détermine le montant du MINIMUM qui doit être perçu à » partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année sui- » vante. »

Adopté.

ART. 11.

« La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffi- » neurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kil. comme il suit :

» 1^o Pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les em- » ployés, savoir :

» Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 62-50.

» Jusqu'au 30 juin 1862, à fr. 61-00

» Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 58-25.

» A partir du 1^{er} juillet 1863, à fr. 55-50.

» Pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849, savoir :

- » Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 56-25.
- » Jusqu'au 30 juin 1862, à fr. 55.
- » Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 52-50.
- » A partir du 1^{er} juillet 1863, à fr. 50.
- » 2^o Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*. »

ART. 11 ET 12.

Les auteurs de l'amendement de principe a adopté à l'art. 9 présentent la rédaction suivante en remplacement des art. 9 et 11 du projet :

ART. 9.

« Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur* n^o 171 et 80), le droit d'accise est fixé, par 100 kilog., sur le sucre brut étranger, à 48 fr. et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 fr.

ART. 11.

« La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée, par 100 kilog., comme suit :

- » 1^o A 65-75 pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés et à fr. 59-25 pour les autres sucres de la catégorie *A*, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.
- » 2^o Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie *B*.
- » La législation sur les sucres sera révisée, au plus tard, dans la session de 1861-1862. »

Les membres qui ont voté contre l'amendement et ceux qui se sont abstenus déclarent ne pouvoir prendre part à une discussion relative à l'application d'un principe qu'ils n'ont pas admis.

La nouvelle rédaction des articles 9 et 11 est adoptée par sept voix; 14 membres se sont abstenus.

ART. 12.

L'article 12 est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

- « Sont abrogés :
- » La loi du 24 décembre 1855 (*Moniteur*, n^o 362) sur les vins ;
- » La loi de la même date, sur les bières et vinaigres ;
- » Les art. 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n^o 535) ;
- » Les art. 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n^o 80). »

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 13.

« § 1^{er}. La part de 40 p. c. et celle de 34 p. c. allouée aux communes par l'art. 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accises mentionnés au chap. II, sont portées respectivement à 42 p. c. et à 36 p. c. pour les trois premières années de la mise en vigueur de

» la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article est fixé au **MINIMUM** de quinze millions de francs jusqu'au 31 décembre 1861.

« § 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et des restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'art. 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le **MINIMUM** à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au prorata de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

» § 3. Sont assimilées aux droits d'octroi, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra-muros* de certaines villes. »

Trois membres proposent l'amendement suivant : « La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859 ou pendant l'une des deux années antérieures, au choix de la commune. »

Les auteurs de l'amendement font observer que son adoption ne grèvera le fonds communal que d'une somme annuelle de 85,000 à 90,000 francs, et seulement pendant peu d'années, car plusieurs communes auxquelles il sera appliqué recevront bientôt une part supérieure au produit net de l'octroi perçu en 1859 dans la répartition du fonds communal, tandis que d'autres communes, pour lesquelles cette recette a diminué, par suite des mesures prises envers les classes ouvrières, ne verront pas leurs intérêts lésés.

Un membre demande si la diminution signalée ne résulte pas de changements apportés au tarif de l'octroi, notamment en ce qui concerne la ville de Bruges.

Il lui est répondu que, en effet, pour cette commune, le droit d'octroi sur les houilles a été diminué de fr. 3 à 1, que la taxe a été supprimée sur l'introduction des lapins et des poissons communs.

Par suite de ce renseignement, des membres combattent l'amendement pour divers motifs.

Si, disent-ils, dans l'intérêt des classes auxquelles tous les membres de la Commission portent la même sollicitude, quelques communes ont dû devoir diminuer certains droits d'octroi, elles ne l'ont fait que parce que leurs ressources financières communales le permettaient, ou parce qu'elles voulaient combler le déficit à résulter de cette mesure, en établissant d'autres impôts. L'adoption de l'amendement serait le renversement du principe du Projet de Loi, car si l'on n'admet pas une règle fixe pour toutes les communes, rien n'autorise à ce qu'on leur permette de choisir l'année la plus favorable depuis 1857 seulement. Ainsi, par exemple, l'administration communale de Bruxelles a réduit, il y a peu d'années, le droit d'octroi sur la houille de deux francs aux 1,000 kilos, ainsi qu'on l'a fait Bruges, en 1857 ou 1858, et parce que Bruxelles a devancé de quelques années cette dernière ville, par l'adoption d'une mesure

utile à la classe la plus nombreuse, il ne lui serait pas tenu compte du déficit de près de 300,000 francs par an qui en résulte pour ses finances! Ce serait souverainement injuste.

Anvers aussi pourrait élever de légitimes réclamations. L'adjonction de la banlieue à son territoire, comme conséquence du déplacement du mur d'enceinte, aurait eu pour résultat, si les octrois avaient été maintenus, d'accroître de fr. 300,000 au moins le produit de cette branche du revenu.

Cette somme est devenue indispensable à cette ville pour l'aider à couvrir une partie des dépenses considérables que lui impose la position qu'une loi d'intérêt national lui a faite.

Un des auteurs de l'amendement déclare que, si sa proposition avait pour effet le renversement du principe ou de l'économie financière du projet de loi, il ne l'eût pas présenté; il n'a d'autre but que de chercher à réparer ce qu'il considère comme une injustice.

Un autre membre ajoute que, en agissant ainsi, on récompense les efforts louables tentés par certaines administrations communales pour réduire leurs dépenses.

L'amendement est adopté par 7 voix contre 6. Cinq membres se sont abstenus.

L'amendement suivant est proposé par deux membres au paragraphe 3 :

« § 3 *Sont assimilés aux droits d'octroi les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les villes et les parties extra-muros des villes.* »

L'un des auteurs de l'amendement fait remarquer que, puisque le projet de loi assimile aux droits d'octroi les taxes perçues extra-muros, il y a lieu d'agir de même pour celles qui sont établies intra-muros.

Un membre réplique que la comparaison n'est pas fondée. Les taxes directes, perçues pour tenir lieu d'octroi dans les parties *extra-muros* de certaines communes où existe l'octroi, n'ont été créées que comme compensation aux charges de l'octroi supportées par les localités enceintes de murs, tandis que les cotisations auxquelles sont soumis tous les habitants d'une même ville sont un mode d'imposition dont il n'y a pas plus lieu de tenir compte que des centimes additionnels ou des autres impôts directs également perçus au profit de la caisse communale.

L'amendement est retiré par ses auteurs.

L'article 13 est adopté.

ART. 14.

« § 1^{er}. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

» § 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'art. 2, et ne pourra excéder 5 p. c. de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement, sur l'avis de la députation du conseil provincial. »

Adopté.

ART. 15.

« § 1^{er}. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

» *a.* Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut provenant de l'étranger,
» aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt, à partir du
» jour où la présente loi sera obligatoire ;

» *b.* Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à
» partir dudit jour ; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront
» leurs effets la veille à minuit.

» *c.* Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en
» vigueur de la présente loi ;

» *d.* Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge
» à la défécation, à partir de la même époque.

» § 2. Les sucres de betterave, placés sous le régime de l'entrepôt fictif,
» seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés,
» quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

» § 5. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt
» ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance
» est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau,
» selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement
» du taux de l'accise. »

Adopté.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

« § 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures
» pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

» § 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront
» punies de l'amende fixée par le 3^e alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853
» (*Moniteur*, n° 172).

» § 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la
» session, si elles sont réunies ; sinon, dans la session suivante. »

Adopté.

ART. 17.

» Chaque année, il sera rendu compte, aux Chambres, de la situation du
» fonds communal et de sa répartition. »

Adopté.

ART. 18 nouveau.

Un membre propose un nouvel article ainsi conçu :

« *La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera révisée en-
» déans les quatre ans, à compter du jour de sa promulgation.* »

L'auteur de l'amendement déclare que son but, en proposant un nouvel article au Projet de Loi, est de chercher à rassurer un grand nombre de personnes qui, à tort ou à raison, pourraient craindre que l'application des voies et moyens, indiquées dans l'art. 2, ne fût contraire aux intérêts du pays.

A la suite de cette déclaration, plusieurs membres font connaître qu'ils n'étaient pas d'avis d'admettre l'amendement lors de sa présentation, mais qu'ils l'acceptent en présence des développements que son auteur vient de lui

donner, et parce qu'ils apprécient la pensée de conciliation qui a engagé ce membre de la Commission à le présenter.

L'amendement est adopté par 14 voix

Deux membres se sont abstenus.

ART. 19.

« Par modification à la loi du 28 février 1845 (*Moniteur* n° 59) la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par un arrêté royal. »

Cet article, reproduction textuelle de l'art. 18 du Projet de Loi qui a été soumis par la Chambre des Représentants, est admis sans observation.

L'ensemble du Projet, tel qu'il est amendé par vos Commissions de l'Intérieur et des Finances, est ensuite mis aux voix et adopté par 15 voix contre deux. Un membre s'est abstenu.

Tel est, Messieurs, l'exposé fidèle des délibérations de votre Commission, pendant les six séances qu'elle a consacrées à l'examen de l'important Projet de Loi qui vous est soumis. C'est donc avec confiance que votre Commission vous propose l'adoption d'une mesure législative qu'elle considère comme étant l'une des plus importantes qui aient été soumises à l'examen des Chambres et dont l'application, utile aux intérêts généraux du pays, sera considérée, partout, comme un nouveau titre de gloire pour la libre et heureuse Belgique.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
FORTAMPS.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES AU SÉNAT.

ADOPTION DU PROJET DE LOI.

*Le conseil de Queue-du-Bois, province de Liège, demande l'adoption du
Projet de Loi supprimant les octrois.*

Pétitions demandant que le Projet de Loi soit amendé ou rejeté.

Par 28 pétitions imprimées et identiques, les habitants des communes de Montaigu, Vinghe-Saint-Georges, Waenrode, Hougaerden, Gelrode, de Glabbeke-Suerbempde, Messelbroeck, Kerckom, Beggynendyck, Wackerzeel, Wesemael, Rillaer, Vossem, Tervueren, Everbergh, Goidsenhoven, Huldembergh, Saint-Peeters-Rhode, Duysbourg, Boutersem, Butzel, Cortenbergh, Cortenaeken, Cappellen, Hoeleden, Roosebeke, l'Écluse et Ottembourg (arrondissement de Louvain), considérant que la répartition du fonds communal à créer par suite du Projet de Loi équitable n'est pas équitable pour toutes les communes du royaume, ils demandent que ce Projet soit amendé ou rejeté.

Par 65 pétitions identiques, les conseils communaux des communes dont les

« tous suivent demandent que, si l'on supprime les octrois, on abolisse également l'impôt non moins odieux des capitations dans les communes rurales; que les fonds désignés dans le Projet de Loi, et au besoin d'autres fonds, soient employés à cet effet; qu'on en fasse une équitable répartition ou les droits de la dernière commune soient respectés comme ceux de la capitale, et que les dispositions du Projet de Loi soient amendées de manière à sauvegarder les intérêts des communes rurales. »

Noms des communes : Hoogstaede, Bas-Warneton, Espierres, Hulste, Bossut, Heestert, Moer, Moorseele, Dottignies, Lendelede, Zarren, Heule, Ansegghem, Autrive, Ouckene, Reninghelst, Eggenaerts, Cappelle, Desselghem, Beveren, Houttave, Westroosebeke, Vichte-Luingne, St-Genois, Mouscron et Lauwe (Flandre occidentale).

Worteghem, Etichove, Nieuwenkerken, Selzaete, Ursel, Clenge, Poesele, Burst, Michelbeke et Machelen (Flandre orientale).

Loenhout, Aertselaer, Merxem, Wortel, Merxplas, Lippeloo et Reeth (Anvers).

Estinnes, Barry, Escanaffles, Baugnies, Tourpes, Pommerœul, Kain, Grand-Reng, Hensies, Grandmetz, Velaines et Chapelle-lez-Herlaimont (Hainaut).

Dilsen, Heppen, Meunen, Eelen et Gruitrode (Limbourg).

Cumptich, Tervueren et Rebecq-Rognon (Brabant).

Le Conseil communal de Loere (Flandre occidentale), des électeurs d'Elverdinghen, de Loerne, de Wanfercée-Baulet, de Merckem, le Conseil communal de Ranst (Anvers), le Conseil communal de Veldweziet (Limbourg); des électeurs de Meirelbeke (Flandre occidentale) et le Conseil communal de Langemarke (Flandre occidentale), demandent que le Projet de Loi soit amendé de manière à sauvegarder les intérêts des communes non soumises à l'octroi, et que les impôts dits de capitation soient abolis en même temps que les octrois.

Le Conseil communal de Cuesmes demande « que le Gouvernement substitue au Projet de Loi sur l'abolition des octrois un autre projet qui, en proposant en principe cette abolition, ainsi que celle des capitations et des cotisations personnelles, fixe le terme dans lequel elle aura lieu et dans lequel aussi les Conseils communaux de toutes les villes et communes du royaume devront avoir soumis à l'approbation royale leur nouveau système financier. »

Si cette préposition est rejetée, les pétitionnaires prient instamment le Gouvernement d'introduire dans la loi un amendement « qui, non-seulement accorde à la commune de Cuesmes, dans le fonds commun, une somme équivalente, par habitant, à la moyenne des sommes que doivent recevoir, par tête les huit communes à octroi de l'arrondissement de Mons, mais qui statue encore que le principal de la contribution foncière sur les propriétés non bâties sera ajoutée à la base de répartition indiquée dans le projet de loi. »

SUCRES.

Le Conseil communal de Peruwelz, par pétition datée du 30 juin 1860, et un grand nombre de fabricants de sucre, par pétition datée de Bruxelles du 25 juin, demandent que le Projet de Loi supprimant les octrois soit amendé au point de vue des intérêts de leur industrie, et que le Sénat adopte la pro-

position qui avait été faite à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Henri De Brouckere.

Par pétition, datée d'Anvers, du juin 1860, diverses personnes demandent que le Sénat adopte le Projet de Loi sur les octrois, au point de vue des droits sur le sucre, tel qu'il lui a été transmis par la Chambre des Représentants.

Pétitions diverses.

Les conseils communaux d'Esschen et d'Aertselaer (Anvers), par pétition du 30 juin, et les membres de la *Société des Propriétaires-Réunis d'Anvers*, demandent que, en abolissant les octrois, on supprime aussi les droits sur les matières fécales, à leur sortie des villes.

Le sieur Clercx, distillateur à Overpelt, par pétition du 30 juin 1860, demande que le Projet de Loi sur les octrois soit amendé au point de vue des distilleries agricoles.

Par pétition, datée de Bruxelles du 20 juin 1860, le sieur Masquelin, ancien ingénieur-vérificateur et ancien receveur des contributions, demande que le fonds communal soit augmenté, en réservant à l'État le droit exclusif de la publication des annonces et avis, et en rétablissant le timbre des journaux.

Par pétition, datée du 24 juin 1860, le Conseil communal de Keumié (Namur), demande que, en supprimant les octrois, on n'augmente pas les droits sur les objets servant à l'alimentation, « mais que l'on crée de nouvelles » ressources au Trésor en accroissant le nombre des notaires, en les rendant » fonctionnaires publics à traitements fixes ou proportionnels en raison des » affaires qu'ils traitent et en augmentant considérablement les droits d'enre- » gistrement auxquels sont soumis les actes de mutation des propriétés. »

Par pétition, datée de Gand, du 29 juin 1860, le sieur Van Damen prie le Sénat de diviser en deux parties le Projet de Loi relatif à l'abolition des octrois : d'adopter l'art. 1^{er}, qui consacre le principe de l'abolition des octrois, de renvoyer le surplus à M. le Ministre des Finances, « en l'invitant à méditer » d'autres mesures plus en harmonie avec l'intérêt du Trésor, avec celui des » communes et de toutes les classes de la société. »

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Abolition des droits d'octroi et attribution d'un nouveau revenu aux communes.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies.

§ 2. Elles ne pourront être rétablies.

ART. 2.

Il est attribué aux communes une part de 40 p. c. dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes ; de 75 p. c. dans le produit du droit d'entrée sur le café, et de 34 p. c. dans le produit des droits d'accise fixés par le chap. II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au PRORATA du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n^{os} 34 et n^o 14, et *Moniteur*, n^o 24)

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle, est versée, au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre, à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café, pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payée aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Abolition des droits d'octroi et attribution d'un nouveau revenu aux communes.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les droits d'accise sur les eaux-de-vie provenant de l'étranger sont augmentés dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume, d'après les faits constatés pour l'année 1858.

§ 2. Le Gouvernement déterminera le taux des nouveaux droits à percevoir.

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 5.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) et par la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 335), est fixé à fr. 2 45 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté à fr. 5 85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres.

ART. 6.

Le taux de la décharge est fixé à 35 fr. par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

ART. 7.

La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est porté à fr. 1 85 par hectolitre.

Bières et vinaigres.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 52), modifiée par la loi du 24 décembre 1855 (*Moniteur*, n° 562), est fixé à quatre francs.

§ 2. Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.

ART. 9.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et n° 80), et à partir du 1^{er} juillet 1861, le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 40 fr. par 100 kil., et sur le sucre brut étranger, savoir :

CHAPITRE II.

MODIFICATIONS A QUELQUES DROITS D'ACCISE.

Vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger.

ART. 4.

Comme au projet.

Eaux-de-vie indigènes.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Comme au projet.

Bières et vinaigres.

ART. 8.

Comme au projet.

ART. 9.

Par modification aux lois du 18 juin 1849 et du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 171 et 80), le droit d'accise est fixé, par 100 kilog., sur le sucre brut étranger à 48 fr. et sur le sucre brut de betterave indigène à 42 fr.

Jusqu'au 30 juin 1862, à 44 fr. par 100 kil.
Jusqu'au 30 juin 1863, à 42 fr. —
A partir du 1^{er} juillet 1863, à 40 fr. —

ART. 10.

§ 1^{er}. Le minimum de la recette trimestrielle, fixé à 1,125,000 francs par le § 1^{er} de la loi du 15 mars 1856, est porté à 1,500,000 fr.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 kil. de sucre, le minimum de 1,500,000 francs est augmenté de 45,000 francs par quantité de 500,000 kil. formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ART. 11.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée par 100 kil. comme il suit :

1^o Pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 62 50.

Jusqu'au 30 juin 1862, à fr. 61.

Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 58 25.

A partir du 1^{er} juillet 1863, à fr. 55 50.

Pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnés à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849, savoir :

Jusqu'au 30 juin 1861, à fr. 56 25.

Jusqu'au 30 juin 1862, à fr. 55.

Jusqu'au 30 juin 1863, à fr. 52 50.

A partir du 1^{er} juillet 1863, à fr. 50.

2^o Au moment de l'accise pour les sucres de la catégorie B.

ART. 12.

Sont abrogés :

La loi du 24 décembre 1855 (*Moniteur*, n^o 362) sur les vins ;

La loi de la même date, sur les bières et vinaigres ;

ART. 10.

Comme au projet.

ART. 11.

La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants raffineurs, est fixée, par 100 kilos, comme suit :

1^o A fr. 65-75 pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés et à fr. 59-25 pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.

2^o Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B.

La législation sur les sucres sera révisée, au plus tard, dans la session de 1861—1862.

ART. 12.

Comme au projet.

Les art. 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 535);

Les art. 3 et 4 de la loi du 15 mars 1856 (*Moniteur*, n° 80).

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires.

ART. 13.

§ 1^{er}. La part de 40 p. c. et celle de 34 p. c. allouées aux communes par l'art. 2, dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accise mentionnés au chap. II, sont portées respectivement à 42 p. c. et à 36 p. c. pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article est fixé au *MINIMUM* de quinze millions de francs jusqu'au 31 décembre 1861.

§ 2. La quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'art. 3, ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi, pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception et de restitutions allouées à la sortie. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *MINIMUM* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au prorata de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. Sont assimilées aux droits, les taxes directes perçues pour en tenir lieu dans les parties *extra-muros* de certaines villes.

ART. 14.

§ 1^{er}. Pendant trois années, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, il pourra être alloué aux communes une indemnité du chef des traitements d'attente à payer éventuellement aux agents du service des octrois qui resteraient sans emploi.

§ 2. Cette indemnité sera prélevée sur le revenu attribué aux communes par l'art. 2, et ne pourra excéder 5 p. c. de chaque quote-part dans la répartition. Elle sera fixée par le Gouvernement, sur l'avis de la députation du conseil provincial.

ART. 15.

§ 1^{er}. Les nouveaux droits d'accise sont applicables, savoir :

a. Pour les vins, les eaux-de-vie et le sucre brut, provenant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire;

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires

ART. 13.

§ 1^{er}. Comme au projet.

§ 2. La quote-part assignée à une commune par la répartition faite en vertu de l'art. 3 ne peut être inférieure au revenu qu'elle a obtenu des droits d'octroi pendant l'année 1859 ou pendant l'une des deux années antérieures au choix de la commune. Toutefois, si le revenu attribué aux communes par l'article 2, descendant au-dessous de celui de l'année précédente, était inférieur à la moyenne des trois dernières années, le *MINIMUM* à prélever par les communes à octroi subirait momentanément une réduction au prorata de la différence; mais cette réduction leur serait bonifiée les années suivantes en proportion de chaque accroissement annuel ultérieur.

§ 3. Comme au projet.

ART. 14.

Comme au projet.

ART. 15.

Comme au projet.

b. Pour les eaux-de-vie indigènes, aux travaux de fabrication effectués à partir dudit jour; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit ;

c. Pour les bières et vinaigres, aux brassins commencés après la mise en vigueur de la présente loi ;

d. Pour les sucres de betterave indigènes, aux quantités prises en charge à la défécation à partir de la même époque.

§ 2. Les sucres de betterave, placés sous le régime de l'entrepôt fictif, seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront déclarés en consommation.

§ 3. La décharge des droits en cas d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine, et sera calculée d'après le taux ancien ou nouveau, selon que la prise en charge aura été établie avant ou depuis le changement du taux de l'accise.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures ultérieures pour assurer la perception des droits établis par la présente loi.

§ 2. Les contraventions aux arrêtés royaux prescrivant ces mesures seront punies de l'amende fixée par le 3^e alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n^o 172).

§ 3. Ces arrêtés seront soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

ART. 17.

Chaque année, il sera rendu compte, aux Chambres, de la situation du fonds communal et de sa répartition.

ART. 18 DEVENU ART. 19.

Par modification de la loi du 28 février 1843 (*Moniteur*, n^o 59), la date de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Comme au projet.

ART. 18 NOUVEAU.

La présente loi, en ce qui concerne les voies et moyens, sera révisée endéans les quatre ans à compter du jour de sa promulgation.

ART. 19.

Comme au projet.